

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 24 Novembre 2022

Date de la convocation : 18 Novembre 2022

Date d'affichage du P.V. : 29 Novembre 2022

**Nombre de membres afférents au Conseil municipal** : 15  
**Nombre de membres en exercice** : 15  
**Nombre de votants** : 10

**Membres en exercice** : M. CUVILLIER Guillaume ; Mme DIZENGREMEL Joëlle ; M. CAZIN Julien ; M. LEROY Alexandre ; M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel ; Mme ADELINIE Julie ; Mme MATIFAS Amélie, M. GARNIER Jacques ; Mme PÉRONNE Michèle ; Mme GARNIER Martine ; M. BERTRAND Hervé ; M. WURMSER Marc ; Mme GALAND-ALEXANDRE Céline ; Mme BERTRAND Adeline

**Absente excusée** : Mme BERTRAND Adeline.

**Absents non excusés** : M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel ; M. LEROY Alexandre ; Mme MATIFAS Amélie.

**Secrétaire de séance** : Mme GARNIER Martine

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune d'Oresmaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PÉRONNE Michèle, Maire.

### **OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT : INSTITUTION DU REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE**

Madame le Maire expose que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département et concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagement de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- un permis de construire,
- un permis d'aménager,
- une autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1.80 m., y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est désormais obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences).

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé aux communes concernées qu'elles reversent 1% des recettes de taxe d'aménagement, hors zone d'activité, à la communauté de communes.

Seules les communes du Bosquel et de Croixrault, qui ont une zone d'activité communautaire sur leur territoire, reversent 100% de la taxe d'aménagement perçue sur ces ZA à la CC2SO car c'est cette dernière qui prend entièrement en charge le coût des travaux d'aménagement (VRD).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le

- approuve le principe de reversement de 1% de la part communale de taxes de communes ;

- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- autorise Madame le Maire à signer les conventions à intervenir et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante ;

- autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- préciser que ce partage de la taxe d'aménagement demeure applicable jusqu'à adoption de nouveaux taux.

Envoyé en préfecture le 01/12/2022  
Reçu en préfecture le 01/12/2022  
Publié le  
ID : 080-218005775-20221124-DELIB\_34\_2022-DE

**Certifié exécutoire après publication  
ou notification du  
et transmission en préfecture du - 1 DEC. 2022**

